

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION ET DE VENTE

Version actuelle publiée le 01/05/2021

Version actuelle entrée en vigueur le 31/05/2021

Article 1. Identification

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (ci-après les « **CG** ») sont proposées par la société YESPARK (ci-après la « **Société** » ou « YESPARK »), SAS au capital de 1308 euros, dont le siège social est situé au 10 rue de Penthièvre, 75008 Paris et est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 558 495.

La Société est propriétaire et éditeur du site www.yespark.fr (ci-après le « **Site** ») et de l'application YESPARK (ci-après l'« **Application** ») qu'elle a développés et dont elle est propriétaire.

Article 2. Définitions

Dans les présentes, les termes ci-dessous ont la signification qui leur est ici donnée, ou qui leur est donné ponctuellement dans le corps de l'Accord :

Accord : l'ensemble contractuel composé des CG, du Contrat de location et des conditions particulières du Service de recharge, ainsi que leurs annexes et avenants, et à l'exclusion de tout autre document.

Application : l'application YESPARK sur laquelle les Services sont accessibles et dont la Société détient tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle.

CG : les présentes conditions générales d'utilisation et de vente de l'Application applicables aux Utilisateurs de l'Application.

Contenu : éléments insérés par les Utilisateurs sur l'Application. Chaque Utilisateur reste propriétaire et responsable du Contenu qu'il insère.

Contrat de location : (i) le contrat de sous location conclu par l'Utilisateur avec la société YESPARK ou (ii) le contrat de location conclu par l'Utilisateur avec un Partenaire par l'intermédiaire du Site et/ou de l'Application de YESPARK ou (iii) le bail d'habitation comprenant la location d'un Emplacement et conclu directement entre l'Utilisateur et le Partenaire, en dehors du Site et/ou de l'Application. Le Contrat de location est établi en Annexe 1 des CG.

CPR : les conditions particulières du Service de recharge conclues entre l'Utilisateur et YESPARK aux fins d'utilisation de l'IRVE sur un Emplacement. Les CPR sont établies en Annexe 2 des CG.

Emplacement : un espace à l'intérieur d'un Parking référencé par YESPARK que les Utilisateurs peuvent utiliser afin de stationner et/ou recharger leur véhicule et référencé par les Partenaires. L'Emplacement peut être mis à disposition via le Service de location de YESPARK ou loué directement par l'Utilisateur auprès du Partenaire, dans les conditions précisées dans le Contrat de location en Annexe 1 des présentes CG.

- IRVE :** l'ensemble de l'infrastructure de recharge de véhicule électrique ou hybride installée, gérée et maintenue sur l'Emplacement par YESPARK au sein d'un Immeuble (au sens donné à ce terme par l'Annexe 2) en tant qu'aménageur, opérateur d'IRVE et opérateur de mobilité au sens du décret n°2021-546 du 4 mai 2021. L'IRVE est constituée du Réseau et d'au moins un Point de charge installé sur un Emplacement (voir définitions données à ces termes par l'Annexe 2).
- Parking :** un parc de stationnement auquel l'Utilisateur a accès dans le cadre de son utilisation des Services.
- Partenaire :** une société ou organisation possédant ou gérant un ou plusieurs Parkings référencés par YESPARK sur le Site et/ou l'Application.
- Services :** l'ensemble des services dont la commercialisation est proposée à l'Utilisateur par YESPARK sur le Site et l'Application pour le stationnement et/ou la recharge de véhicules légers et deux-roues motorisés. YESPARK propose (i) un Service de location où YESPARK est un intermédiaire entre l'Utilisateur et le Partenaire propriétaire d'un Emplacement disponible dans un Parking par l'intermédiaire de son Site et/ou de son Application et (ii) un Service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable sur une IRVE fournie par YESPARK.
- Site :** le site Internet www.yespark.fr développé par la Société, sur lequel les Services sont disponibles et dont la Société détient tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle.
- Utilisateur :** une personne physique ou morale ayant validé son inscription sur le Site ou sur l'Application et ayant commandé un des Services.

Article 3. Objet

Les présentes CG ont pour objet de définir les conditions d'inscription et d'utilisation du Site et de l'Application en vue de pouvoir bénéficier des Services proposés par YESPARK. Les CG doivent être respectées par tout Utilisateur s'inscrivant sur le Site ou l'Application. Elles doivent être acceptées au moment de la souscription d'un abonnement à un ou plusieurs Services. Toute création de compte et toute connexion au Site ou à l'Application entraînent l'acceptation pleine et entière des présentes CG, de ses annexes et de ses avenants. L'Utilisateur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions d'achat ou d'autres conditions, en acceptant les présentes CG.

Les CG applicables à un Utilisateur sont celles en vigueur au jour du paiement par l'Utilisateur.

La Société se réserve le droit de modifier les présentes CG à tout moment. Les nouvelles CG devront être acceptées par l'Utilisateur s'il veut pouvoir continuer à utiliser son compte et à bénéficier des Services de son abonnement.

Article 4. Documents contractuels

L'Accord se compose, par ordre de priorité contractuel croissant, (i) des CG, (ii) des CPR de l'Annexe 2 et (iii) du Contrat de location de l'Annexe 1. Ces documents contractuels et leurs annexes constituent ensemble l'Accord et l'intégralité de la relation entre l'Utilisateur et YESPARK, excluant tout autre document notamment toute proposition commerciale de YESPARK ou tout acte d'engagement, cahier de clauses administratives ou techniques ou liste des prix du Partenaire. L'acceptation des CG emporte l'acceptation de l'ensemble des documents contractuels de l'Accord.

En cas de contradiction entre les documents de l'Accord ci-dessus mentionnés, le document de rang supérieur prévaut sur un document de rang inférieur. En cas d'évolution d'un document contractuel, la dernière version validée par YESPARK, le Partenaire et/ou l'Utilisateur prévaut sur toute autre version.

Article 5. Durée

Durée des CG. Les présentes CG sont conclues par l'Utilisateur et YESPARK pour une durée indéterminée.

Durées du Contrat de location. Le Contrat de location est conclu par défaut pour une durée d'un (1) mois à compter de la souscription de l'Utilisateur à un Service, sauf si le contrat déjà conclu entre l'Utilisateur et le Partenaire (le Contrat Tiers, tel qu'un bail d'habitation, un contrat de location distinct) prévoit une autre durée. A l'issue de la durée initiale, il est reconduit tacitement par périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions établies dans les CG.

Durée des CPR. Les CPR sont conclues par défaut pour une durée d'un (1) mois à compter de la souscription de l'Utilisateur au Service de recharge. A l'issue de cette durée initiale, elles sont reconduites tacitement par périodes successives d'un (1) mois, sauf dénonciation ou résiliation dans les conditions établies dans les CG.

Article 6. Définition des Services

La Société propose à travers son Site et son Application différentes offres de Services à des Utilisateurs :

- Une plate-forme d'intermédiation entre Utilisateurs et Partenaires à des fins de location de places de stationnements (les Emplacements). Le Contrat de location d'Emplacement peut être conclu par l'Utilisateur avec la Société ou avec des Partenaires de la Société. Lorsque le Contrat de location est conclu avec un Partenaire, la Société n'a qu'un rôle d'intermédiaire technique entre le Partenaire et l'Utilisateur dans la mise à disposition des Emplacements sur le Site et/ou l'Application et n'est alors pas partie au Contrat de location conclu entre le Partenaire et l'Utilisateur.
- Un Service de recharge de véhicule électrique ou hybride entre Utilisateurs et YESPARK, soit sur un Emplacement objet d'un Contrat de location, soit sur tout Emplacement sur lequel YESPARK mets une IRVE à disposition de l'Utilisateur.

La souscription au Service de location octroie à l'Utilisateur une autorisation pour accéder à un Parking et un Emplacement donnés, dans le but unique de stationner un véhicule.

La souscription au Service de recharge octroie à l'Utilisateur une autorisation pour utiliser l'IRVE, dans le but unique de recharger son véhicule.

Article 7. Accès au Site et à l'Application

L'accès au Site et à l'Application nécessite pour l'Utilisateur de disposer d'un accès Internet et au minimum d'un smartphone. Tous les coûts nécessaires à l'équipement, à la connexion à Internet sont à l'entière charge de l'Utilisateur.

Avant toute utilisation du Site et de l'Application, l'Utilisateur doit s'assurer qu'il dispose des moyens techniques et informatiques lui permettant d'utiliser le Site et l'Application, et que son navigateur permet un accès sécurisé au Site. L'Utilisateur doit également s'assurer que la configuration informatique de son matériel/équipement est en bon état et ne contient pas de virus.

L'Utilisateur déclare avoir pris connaissance des caractéristiques et des limites d'Internet décrites ci-dessous :

- Que les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative et que nul ne peut garantir le bon fonctionnement d'Internet ;
- Que la Société a pris d'importantes mesures de sécurisation de l'accès au Site et à l'Application selon une obligation de moyen, mais que les données circulant sur Internet peuvent faire l'objet de détournements, et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement, de toute information à caractère sensible est effectuée par l'Utilisateur à ses risques et périls ;
- Qu'Internet est un réseau ouvert et que les informations transmises par ce moyen ne sont pas protégées contre les risques de détournement, d'intrusion frauduleuse, malveillante ou non autorisée dans le système d'information de l'Utilisateur, de piratage, d'altération ou d'extraction non autorisée de données, de modifications, altérations malveillantes de programmes ou fichiers ou de contamination par des virus informatiques. Qu'il appartient par conséquent à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur ses serveurs de la contamination par des virus comme de tentatives d'intrusion dans son système informatique par des tiers via le service d'accès.

En conséquence de ce qui précède, et en parfaite connaissance des caractéristiques d'Internet, l'Utilisateur renonce à engager la responsabilité de la Société concernant un ou plusieurs des faits ou événements mentionnés ci-dessus.

L'Application fonctionne sous iOS, Android ou tout autre système d'exploitation pour Smartphone à jour.

L'Utilisateur reconnaît avoir été suffisamment informé quant aux conditions informatiques requises pour accéder au Site et à l'Application.

Article 8. Inscription

8.1. Obligation d'informations

L'Utilisateur reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et avoir reçu tous les informations et conseils qui lui étaient nécessaires pour s'inscrire en toute connaissance de cause.

8.2. Conditions d'inscription

Afin de pouvoir créer un compte, l'Utilisateur doit être en capacité de contracter (majeur, capable). Il reconnaît s'inscrire en son nom et pour son compte personnel. Chaque Utilisateur ne peut détenir qu'un seul compte. YESPARK se laisse la possibilité de supprimer ou de fusionner des comptes multiples associés au même Utilisateur.

L'Utilisateur certifie que les informations le concernant sont exactes. En cas d'information erronée, l'Utilisateur devra les modifier. Il doit par ailleurs les mettre à jour dès que nécessaire.

8.3. Inscription

L'ouverture d'un compte sur le Site ou l'Application est faite, gratuitement, par l'Utilisateur.

Les informations demandées sont obligatoires et permettent à la Société et aux Partenaires de disposer de toutes les informations sur l'identité de l'Utilisateur et afin de lui proposer les Services.

Le compte ne peut être utilisé que par l'Utilisateur inscrit. L'accès au compte se fait par le biais d'identifiants et mots de passe qui sont strictement personnels et confidentiels. L'Utilisateur s'engage à les garder secrets et à ne pas les divulguer. Si l'Utilisateur inscrit est une personne morale, cette dernière devra détenir une liste des personnes ayant accès au compte. La personne morale se porte fort du respect de l'Accord par toute personne à qui l'accès au compte est autorisé.

En cas de perte ou de vol de l'identifiant ou mot de passe l'Utilisateur doit en avvertir la Société sans délais à contact@yespark.fr, ou par lettre adressée à : YESPARK, 10 rue de Penthièvre, 75008 Paris.

L'accès au Service est quant à lui payant.

8.4. Inscription au Service

Pour souscrire à un abonnement à un Service, l'Utilisateur devra indiquer son prénom, son nom, son numéro de téléphone ainsi que la plaque d'immatriculation du véhicule concerné.

Afin de valider son inscription au Service, l'Utilisateur doit certifier que son véhicule est valablement assuré par une assurance automobile obligatoire souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable durant toute la durée d'abonnement au Service.

Pour toute location d'un Équipement en box équipée d'un système de fermeture mécanique utilisable par l'Utilisateur, ce dernier s'engage à avoir une assurance à responsabilité civile couvrant la location.

L'Utilisateur a l'obligation d'enregistrer une carte bancaire valide.

L'Utilisateur certifie la véracité des informations fournies lors de l'inscription et de la souscription et YESPARK se réserve le droit de vérifier leur exactitude. En cas d'insuffisance d'informations ou de garantie sur leur véracité, YESPARK se réserve le droit de refuser la création du Compte de l'Utilisateur dans les conditions indiquées ci-après.

L'Utilisateur s'engage également à informer YESPARK de toute modification des informations fournies lors de l'inscription et de la souscription d'un abonnement.

YESPARK se réserve le droit de refuser toute inscription qui ne répondrait pas aux obligations du présent article.

Afin de souscrire à une offre de Service, l'Utilisateur devra :

- Disposer d'un compte Utilisateur valide, c'est-à-dire renseigné de toutes les informations nécessaires à l'inscription ;
- Choisir le ou les Services, ainsi que l'Emplacement du ou des Parking(s) faisant l'objet de l'abonnement ;
- Renseigner ses informations de carte bancaire et autoriser le prélèvement du montant de l'offre souscrite et des éventuels frais d'annulation, de dépassement ou de autres frais comme

stipulé dans l'Accord, sauf si l'Utilisateur a souscrit en tant que professionnel et qu'un autre moyen de paiement a été retenu entre YESPARK et l'Utilisateur.

Si l'Utilisateur a enregistré une carte bancaire factice ou opposée, ou si sa carte bancaire expire dans moins de 10 jours après la date de début de l'abonnement, la souscription ne pourra pas être acceptée.

Les tarifs des offres de Service sont spécifiés sur l'Application ou le Site. La validation d'un abonnement implique l'acceptation des tarifs présentés. Un Utilisateur qui bénéficie d'une offre promotionnelle ne pourra l'utiliser que pour un abonnement. S'il venait à résilier son abonnement, puis à en souscrire un deuxième pour bénéficier une seconde fois de l'offre, YESPARK sera en droit de ne pas lui appliquer la promotion.

8.5. Durée d'un compte

L'inscription sur le Site ou l'Application est valable pour une durée indéterminée, l'Utilisateur pouvant demander la fermeture de son compte quand il le souhaite. Les Parties sont liées par les présentes à compter du jour de l'acceptation des CG par l'Utilisateur lors de la création du compte.

8.6. Durée d'une autorisation

L'autorisation octroyée par la souscription à un Service est valable pour la durée déterminée par les conditions particulières propres aux Services, sauf dénonciation de la part de l'Utilisateur ou de YESPARK dans les conditions fixées dans les présentes CG.

L'Utilisateur dispose de quarante-huit (48) heures pour essayer l'Emplacement et/ou l'IRVE à compter de sa souscription à un abonnement à un ou plusieurs Services. En aucun cas, cette période pourra être utilisée pour du stationnement courte-durée.

Un Utilisateur pourra bénéficier au maximum de deux périodes d'essai, dans le même Parking. Au-delà de ces deux périodes d'essai, il sera automatiquement débité.

Sous certaines conditions, et dans des cas tout à fait exceptionnels, YESPARK pourra décider, de manière unilatérale, de prolonger la période d'essai de l'Utilisateur. Celle-ci durera alors en tout cinq (5) journées. En aucun cas YESPARK n'aura la possibilité de prolonger la période d'essai au-delà de cinq (5) journées. La période d'essai ne pourra être prolongée que si l'Utilisateur est encore en période d'essai. Elle ne pourra en aucun cas être prolongée si l'Utilisateur a déjà dépassé les deux premières journées d'essai.

Article 9. Conditions financières

9.1. Prix

Les tarifs des Services publiés sur le Site et l'Application sont indiqués en euros, TVA comprise. La facturation du Service fourni est effectuée conformément au tarif en vigueur au moment de la souscription au Service. Les prix tiennent compte de la T.V.A. applicable au jour de la souscription à l'abonnement. Tout changement du taux applicable de la T.V.A. est automatiquement répercuté sur le prix des Services à compter de son entrée en vigueur. Le paiement de la totalité du prix doit être réalisé lors du premier jour de chaque mensualité, sauf si l'Utilisateur a souscrit un abonnement en tant que professionnel et que le paiement des factures échues se fait par prélèvement bancaire ou virement bancaire, auquel cas les factures seront exigibles dix (10) jours après la date d'émission de ladite facture selon les conditions particulières applicables au pack souscrit par l'Utilisateur. A aucun moment les sommes versées ne pourront être considérées comme des arrhes ou des acomptes.

Des frais de service mensuels pourront être amenés à être facturés en sus du prix de l'abonnement indiqué par les tarifs des Services publiés sur le Site et l'Application au moment de la souscription. Le montant de ces frais de service sera dûment validé par l'Utilisateur lors de sa souscription et sera indiqué clairement sur ses factures. Si l'Utilisateur a souscrit au Service de recharge, alors en application du Contrat de location, YESPARK ou le Partenaire peut lui facturer des charges récupérables correspondant à son utilisation de l'IRVE (voir les CPR à ce titre).

Dans le cas où YESPARK serait amenée à modifier le prix des Services, les Utilisateurs seront informés de cette modification dans un délai raisonnable et auront le choix d'accepter cette augmentation ou de mettre un terme aux Services proposés. Le changement de prix n'aura alors aucun impact sur la mensualité en cours mais concernera les mensualités suivantes.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des Services, YESPARK se réserve le droit d'ajouter des pénalités forfaitaires au prix des mensualités des utilisateurs (cf. ci-dessous).

Si l'Utilisateur a souscrit en tant que professionnel (ou est une personne morale), tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40€, ainsi que tout complément sur justification.

9.2. Paiements et sécurisation des paiements

Tous les abonnements souscrits sur le Site et l'Application sont payables à la souscription par carte bancaire uniquement (les cartes des réseaux Visa et MasterCard sont acceptées), via l'interface de paiement sécurisée « Stripe » basée sur la technologie de sécurisation SSL.

Une facture électronique ou mobile sera transmise à l'Utilisateur pour chaque règlement effectué sur le Site ou l'Application.

Le paiement en ligne des Services s'effectue via le système sécurisé de paiement par carte bancaire à distance « Stripe » qui repose sur l'utilisation de la technologie SSL de cryptage et de transfert de données. Toutes les informations collectées lors de l'opération de paiement à distance sont immédiatement cryptées et enregistrées, et ce, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'Utilisateur est informé que les dispositions relatives à l'éventuelle utilisation frauduleuse de sa carte bancaire sont celles résultant de la convention conclue entre l'Utilisateur et l'établissement bancaire émetteur de ladite carte bancaire et que YESPARK n'est en aucun cas responsable en cas de problème lié au règlement.

Lorsque l'Utilisateur souscrit en tant que professionnel à des abonnements sur le Site et l'Application, ces abonnements peuvent également faire l'objet d'un paiement par prélèvement bancaire ou par virement bancaire, selon les conditions particulières applicables au pack souscrit par l'Utilisateur.

9.3. Réclamation

Toute demande d'informations, de précisions et réclamations éventuelles doivent être adressées sur le Site, rubrique Contact.

Dans la limite des cas listés ci-dessous, l'Utilisateur ayant souscrit un abonnement sera en droit de demander de se voir offrir, sans être facturé, une période de stationnement équivalente à la période faisant l'objet du préjudice en cas d'indisponibilité d'un Emplacement de Parking réservé via YESPARK (les Emplacements ne sont pas forcément privatisés, mais l'Utilisateur doit avoir accès à un Emplacement disponible dans le Parking qu'il a réservé).

En aucun cas l'Utilisateur ne pourra demander le remboursement de la totalité ou d'une partie d'une mensualité après le début de la période concernée. En aucun cas l'Utilisateur ne pourra demander le remboursement de frais annexes qu'il aurait engagés suite à son abonnement à un Service.

9.4. Annulation

En cas d'annulation de l'abonnement avant le début de celui-ci, l'Utilisateur ne sera pas débité.

9.5. Imposition

L'Utilisateur est susceptible d'être redevable de la taxe d'habitation dans les conditions des articles 1407 et suivants du Code Général des Impôts. Dans cette hypothèse, il s'engage à acquitter le paiement de la taxe due pour les Emplacements de Parking mis à sa disposition.

Article 10. Obligations de l'Utilisateur

10.1. Utilisation du Site

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Site et l'Application à d'autres fins que celles précisées au sein des présentes CG, et en particulier à ne pas les utiliser à des fins commerciales.

10.2. Respect des droits de propriété et de la Protection des droits d'auteur

Sauf mention contraire, les éléments accessibles sur le Site et l'Applications tels que les bases de données, les textes et plus généralement l'ensemble des informations mises à la disposition de l'Utilisateur sont la propriété pleine, entière et exclusive de la Société. L'Utilisateur s'interdit notamment :

- De copier ou de reproduire, décompiler, en tout ou partie le Site et/ou l'Application par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme ;
- D'utiliser le Site et/ou l'Application autrement que selon les stipulations strictement interprétées de l'Accord. YESPARK se réserve notamment l'exclusivité des services de maintenance du Site et/ou de l'Application, conformément à l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

L'inscription de l'Utilisateur ne lui confère qu'un droit d'usage privé personnel, non transmissible, non exclusif et pendant toute la durée de son inscription, dans la limite des règles d'utilisation de son compte.

L'Utilisateur qui dispose d'un site Internet à titre personnel et qui désire placer, pour un usage personnel, sur son propre site un lien simple renvoyant directement au Site, doit obligatoirement en demander l'autorisation à YESPARK. Tout lien hypertexte renvoyant au Site et utilisant la technique du « framing » ou du « in-line » ou « deep linking » est formellement interdit. Dans tous les cas, tout lien, même tacitement autorisé, devra être retiré sur simple demande de YESPARK.

10.3. Intervention sur le Site

L'Utilisateur s'engage dans ses interventions écrites et ses évaluations, à respecter les droits des tiers, notamment les droits de la personnalité, les droits de propriété et les droits de propriété intellectuelle.

L'Utilisateur garantit la Société en cas de recours à son encontre pour des propos insérés par l'Utilisateur.

Les Parkings peuvent être notés par les Utilisateurs et par YESPARK. La première note d'un Parking est attribuée par YESPARK. Si un Utilisateur laisse un avis sur un Parking, cet avis doit être motivé et respectueux. Le Parking bénéficiera d'un droit de réponse. L'avis pourra être supprimé librement par la Société s'il contrevient aux conditions de l'Accord.

L'Utilisateur s'engage notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, à n'utiliser aucun contenu et à ne diffuser aucun message ou information à caractère injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, publicitaire, menaçant une personne ou un groupe de personnes, à caractère pornographique ou pédophile, incitant à commettre un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou autre, portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens. L'Utilisateur s'engage à ne pas faire de publicités dans ses messages ni à insérer de liens renvoyant vers d'autres sites.

Lorsque l'Utilisateur a connaissance que de tels propos apparaissent sur le Site ou l'Application, il s'engage à en informer la Société à l'adresse mail contact@yespark.fr.

Conformément à l'article 6-I, 2 et 3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, la Société ne saurait voir sa responsabilité engagée à raison des contenus rendus disponibles sur le Site par les Utilisateurs.

Dès lors que la Société est informée que des propos non conformes apparaissent sur le Site, la Société les supprimera sans délai et sans préavis.

Article 11. Responsabilité de l'Utilisateur

Le non-respect par l'Utilisateur des points visés aux présentes, et notamment tout contenu diffusé susceptible d'engendrer une responsabilité civile, professionnelle et/ou pénale entraînera le droit pour la Société de suspendre le compte de l'Utilisateur puis de procéder à la résiliation de l'Accord dans les conditions fixées par les présentes CG.

L'Utilisateur est responsable de l'utilisation de son compte Utilisateur. Toute connexion, souscription à un abonnement, transmission de données, ou ouverture d'une porte effectuées à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'Utilisateur et sous son entière responsabilité.

En cas de manquement par l'Utilisateur à tout ou partie de l'Accord, YESPARK se réserve le droit de procéder à la suspension de son compte et des Services souscrits conformément aux présentes CG, puis à la résiliation de l'Accord et à la suppression du compte dans les conditions définies par les présentes CG.

Si une ou plusieurs plaintes concernent l'Utilisateur, la Société se garde la possibilité de suspendre le compte de l'Utilisateur, après l'avoir mis en mesure de répondre aux plaintes dans un délai de quinze (15) jours restée sans réponse, et dans les conditions fixées dans les CG.

La Société se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires contre tout Utilisateur.

L'Utilisateur s'engage à indemniser la Société de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris les frais supportés pour sa défense, en raison du contenu mis en ligne par l'Utilisateur ou d'une atteinte quelconque aux droits d'un tiers.

Article 12. Responsabilité de la Société

La Société fera ses meilleurs efforts pour que le Site et l'Application fonctionnent de manière fiable et continue, mais ne peut garantir le fonctionnement ininterrompu et sans erreur. L'Utilisateur reconnaît en particulier que nul ne peut garantir le bon fonctionnement du réseau internet.

La Société s'engage à prendre toute précaution raisonnable pour que l'accès au Site et à l'Application soit sécurisé selon une obligation de moyens.

L'Utilisateur s'engage à informer la Société dans un délai de 24 heures à compter de la découverte d'un dysfonctionnement technique l'empêchant d'utiliser le Site et/ou l'Application.

La Société ne garantit pas que le Site et/ou l'Application seront exempts d'anomalies ou d'erreurs, ni que celles-ci pourront être corrigées, mais elle fournit des services de maintenance dans le cadre d'une obligation de moyens commercialement raisonnables.

Si des liens insérés au Site ou à l'Application renvoient vers d'autres sites internet, la Société ne peut en aucun cas voir sa responsabilité engagée en raison du contenu de ces sites tiers.

Les obligations de la Société sont des obligations de moyens.

La Société ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect et/ou imprévisible causé à l'Utilisateur ou à un tiers du fait de l'utilisation du Site ou de l'Application et ce, quelle qu'en soit la cause. La Société ne pourra voir sa responsabilité engagée pour tout dommage causé par l'Utilisateur directement, un tiers ou par un cas de force majeure.

En aucun cas YESPARK n'est garant de la qualité des Parkings. Si un dysfonctionnement lui est signalé, YESPARK fera son possible pour transmettre l'information au Partenaire propriétaire. En aucun cas YESPARK n'est responsable de sa correction. Si un Utilisateur constate un risque imminent, il devra s'en référer aux services publics adéquats, et non à YESPARK. YESPARK ne contactera pas les services publics sur la base de renseignements fournis par les Utilisateurs abonnés au téléphone.

YESPARK n'assure en aucun cas la garde ou la surveillance des Parkings, des véhicules y stationnant et de leur contenu. De plus, YESPARK n'a aucun contrôle sur la conduite automobile des Utilisateurs ou de toute personne circulant dans le Parking. En conséquence, YESPARK n'assume en aucun cas la responsabilité des dommages (incluant notamment le vol, les dégradations, etc.) qui pourraient être causés au véhicule d'un Utilisateur, à son contenu ou à un Utilisateur lui-même à l'occasion de son utilisation du Service, et qui ne seraient pas du fait de YESPARK ou de ses préposés. Le stationnement a lieu sous la seule responsabilité du propriétaire du véhicule, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

YESPARK n'est en aucun cas gestionnaire du Parking, mais agit simplement en tant qu'éditeur du Site et/ou de l'Application permettant la conclusion du Contrat de location entre l'Utilisateur et le Partenaire et/ou lorsque le Contrat de location est une sous-location, en tant qu'utilisateur du Parking du Partenaire.

YESPARK ne saurait en conséquence être responsable de tout dysfonctionnement de la porte du Parking, dégradation de l'état du Parking, désordre quelconque etc.

En aucun cas YESPARK ne pourra être tenu comme responsable si l'Utilisateur ne peut pas accéder à son Emplacement, notamment si celui-ci est occupé par un autre véhicule.

Article 13. Suspension et suppression du Compte et suspension des Services

La Société peut suspendre le compte de l'Utilisateur et/ou les Services souscrits par l'Utilisateur pour tout retard de paiement ou non-respect de l'Accord, après mise en demeure de l'Utilisateur par YESPARK restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. La mise en demeure sera adressée après suspension du compte de l'utilisateur et/ou des Services en cas d'urgence dûment motivée, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité de l'Emplacement, de l'IRVE, du Site et/ou de l'Application

L'Utilisateur peut demander à YESPARK de supprimer son compte.

Article 14. Résiliation des Services

Résiliation pour convenance. L'une ou l'autre des Parties peut résilier les présentes CG, les CPR, le Contrat de location et/ou l'Accord à tout moment par courriel, sous réserve du respect d'un délai de préavis par YESPARK de trente (30) jours à compter de la date du courriel lorsque YESPARK est à l'origine de la résiliation. Lorsque l'Utilisateur est à l'origine de la résiliation, et si l'Utilisateur s'est inscrit à un Service, la résiliation prendra effet à la fin du mois d'abonnement en cours pendant lequel le courriel est reçu. Lorsque YESPARK est à l'origine de la demande de résiliation, et si l'Utilisateur s'est inscrit à un Service, la résiliation prendra effet à la fin du mois d'abonnement en cours à l'issue du délai de préavis. Des conditions particulières propres aux Services peuvent s'appliquer.

La résiliation des présentes CG entraîne la résiliation du Service de location et / ou du Service de recharge selon les Services souscrits par l'Utilisateur. Par voie de conséquence, les CPR et le Contrat de location seront également résiliés à la fin du mois d'abonnement en cours à l'issue du délai de préavis, à l'exception de tout Contrat Tiers de location conclu entre l'Utilisateur et le Partenaire pour l'Emplacement (par exemple un bail d'habitation comprenant la location de l'Emplacement), sans passer par le Site et/ou l'Application de YESPARK.

Dans le cas où le Service de location et/ou le Contrat de location avec l'Utilisateur prend fin, le Service de recharge se poursuivra pour la durée de l'abonnement en cours, charge au Partenaire de proposer à l'Utilisateur de lui louer le(s) Emplacement(s) dans un nouveau Contrat de location. A défaut, l'Utilisateur peut mettre fin au Service de recharge en résiliant les CPR en application de présent article.

Résiliation pour faute. Selon l'abonnement et les Services souscrits, les CG, le Contrat de location (à l'exception de tout Contrat Tiers) et/ou les CPR pourront être résiliés de plein droit en cas de non-respect substantiel d'une obligation essentielle des CG, du Contrat de location (à l'exception de tout Contrat Tiers) et/ou des CPR par l'Utilisateur ou YESPARK après mise en demeure adressée par courriel demeurée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

Si l'abonnement est résilié par l'Utilisateur pour faute de la Société, l'abonnement lui sera remboursé au pro rata temporis, correspondant à la durée de l'abonnement restant à courir à compter du jour de la résiliation. Si l'abonnement est résilié par la Société pour faute de l'Utilisateur, aucun remboursement ne sera effectué au profit de l'Utilisateur.

Des conditions particulières propres aux Services peuvent s'appliquer

Les Parties pourront recourir au juge pour demander des dommages et intérêts.

Conséquences de la résiliation. Au terme de la résiliation des CG, du Contrat de location (à l'exception de tout Contrat Tiers) et/ou des CPR, quelle qu'en soit la cause :

- YESPARK demandera l'enlèvement du ou des véhicules stationnés par l'Utilisateur concerné dans des Parkings (sauf si seules les CPR sont résiliées) ;

- si ceux-ci n'ont pas été enlevés dans un délai de deux (2) jours après la résiliation des CG, du Contrat de location (à l'exception de tout Contrat Tiers) et/ou des CPR, YESPARK se réserve le droit d'en demander l'enlèvement par les forces de l'ordre, et à l'exception des cas où l'enlèvement du ou des véhicules a été immédiatement requis, dès constatation de l'occupation par l'Utilisateur d'un Emplacement non mis à disposition par YESPARK et/ou le Partenaire.

Des conditions particulières propres aux Services peuvent s'appliquer

Article 15. Cession

L'Utilisateur s'interdit expressément de céder à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations qu'il détient du fait du présent Accord.

Article 16. Protection des données personnelles

16.1. Traitement des données

Conformément aux dispositions de la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés », les informations personnelles qui sont demandées à l'Utilisateur sont nécessaires au bon fonctionnement de l'Application et à la réalisation du présent Accord. Elles ne sont utilisées que pour la bonne réalisation de l'Accord et pour de la prospection sur ces Services. La base légale est donc le présent Accord.

Elles pourront être transmises aux services administratifs de la Société, aux gestionnaires des Parkings auprès desquels l'Utilisateur effectue une réservation, aux prestataires informatiques ou autres sous-traitants et aux auxiliaires de justice en cas de contentieux.

Les données devant être transmises obligatoirement sont : nom, adresse, téléphone, mail, plaque d'immatriculation.

Chaque ordinateur connecté au réseau Internet dispose d'une adresse IP. Dès lors qu'un Utilisateur navigue sur le Site, la Société collecte l'adresse IP afin d'analyser le trafic sur le Site et de contrôler l'activité de l'Utilisateur sur le Site afin de s'assurer que celui-ci ne procède pas à des actes susceptibles de porter atteinte au Site. L'adresse IP est supprimée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la connexion. La base légale de ce traitement est l'intérêt général de la Société d'assurer la sécurité de l'Application et du Site.

Si l'Utilisateur y consent, YESPARK pourra utiliser à des fins de publicité tout commentaire fait sur le Service ou un Parking par un Utilisateur. En particulier, si un Utilisateur fait un commentaire par email, YESPARK pourra le faire figurer sur tout site internet, toutes applications, ou tout contenu de son choix, sans autorisation préalable de l'Utilisateur. YESPARK s'interdira de faire figurer le nom de l'Utilisateur concerné.

Le traitement des données est effectué par la Société. Les données ne font pas l'objet d'un transfert dans un pays tiers.

Pour des raisons de sécurité, l'ensemble des informations fournies par l'Utilisateur à YESPARK, ainsi que l'ensemble des données liées à son compte, notamment son historique des accès aux Parkings sera conservé par YESPARK pendant une durée de 1 an, y compris après résiliation de son abonnement, ou après suppression de son compte Utilisateur. Les données sont conservées quoiqu'il en soit pendant toute la durée de l'abonnement ou tant que le compte de l'Utilisateur est ouvert.

Les données sont supprimées lors de la fermeture du compte de l'Utilisateur. Seules les données nom, prénom et mail sont gardées trois ans à compter de la fermeture du compte par l'Utilisateur ou à compter du dernier contact avec l'Utilisateur, à des fins de prospection.

L'Utilisateur est informé qu'il peut exercer, conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données, et dans les limites précisées par ces textes, ses droits d'accès, de limitation, de rectification, de portabilité, de suppression et d'opposition en s'adressant à la Société par téléphone ou e-mail.

Toute éventuelle réclamation peut être portée auprès de la CNIL.

16.2. Cookies

Conformément à la délibération de la CNIL n° 2013-378 du 5 décembre 2013, la Société informe les Utilisateurs que des cookies enregistrent certaines informations qui sont stockées dans la mémoire de leur disque dur. Ces informations servent à générer des statistiques d'audience du Site et à proposer à l'Utilisateur des services conformes à ses centres d'intérêts. Un message d'alerte, sous forme de bandeau, demande à chaque personne visitant le Site au préalable, s'il souhaite accepter les cookies. Ces cookies ne contiennent pas d'informations confidentielles concernant les Utilisateurs du Site.

Article 17. Généralités

La nullité d'une des clauses de l'Accord en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses de l'Accord qui garderont leur plein effet et portée entre les Parties.

Aucune disposition des présentes ne sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des Parties sans un acte préalable écrit et signé par les responsables autorisés des Parties sous la forme d'un avenant à l'Accord, portant expressément décision d'écarter l'application d'une clause contractuelle, de la compléter ou de la modifier.

Le fait que la Société ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses du présent Accord, et/ou d'un manquement par l'Utilisateur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne peut être interprété comme valant renonciation par la Société à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses ou obligations contractuelles.

Article 18. Droit de rétractation

Ce droit de rétractation n'est ouvert qu'aux consommateurs.

En application des articles L221-18 et suivants du Code de la consommation, l'Utilisateur agissant en qualité de consommateur a le droit de se rétracter du présent Accord sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours, après le jour de la conclusion du présent Accord.

Ce droit de rétractation s'applique à l'Accord. L'Utilisateur est néanmoins libre d'exercer son droit de rétractation uniquement pour :

- les CG ;
- le Service de location, en se rétractant du Contrat de location ; ou
- le Service de recharge, en se rétractant des CPR.

Pour exercer le droit de rétractation, l'Utilisateur doit notifier à YESPARK (10 rue de Penthièvre, 75008 Paris, tel : 09 80 80 35 76, email : clients@yespark.fr) sa décision de rétractation du présent Accord au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). L'Utilisateur peut utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. L'Utilisateur peut également remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur le Site www.yespark.fr. Si l'Utilisateur utilise cette option, YESPARK enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple, par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'Utilisateur transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de la part de l'Utilisateur du présent Accord, YESPARK remboursera tous les paiements reçus de l'Utilisateur, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que l'Utilisateur a choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par YESPARK) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où YESPARK est informé de la décision de rétractation du présent Accord. YESPARK procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par l'Utilisateur pour la transaction initiale, sauf si l'Utilisateur convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'Utilisateur.

Si l'Utilisateur a demandé de commencer la prestation de Services pendant le délai de rétractation, l'Utilisateur devra payer à YESPARK un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où l'Utilisateur a informé YESPARK de sa rétractation du présent Accord, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par l'Accord.

L'Utilisateur doit renvoyer ou rendre les badges d'accès, clés et tout autre badge distribué mis à sa disposition à YESPARK sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours après avoir communiqué sa décision de rétractation du présent Accord. Ce délai est réputé respecté si l'Utilisateur renvoie les badges d'accès, clés et tout autre badge distribué mis à sa disposition avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours.

L'Utilisateur doit prendre en charge les frais directs de renvoi des badges d'accès, clés et tout autre badge distribué mis à sa disposition.

La responsabilité de l'Utilisateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des badges d'accès, clés et tout autre badge mis à sa disposition résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces derniers.

Instructions à suivre pour remplir les informations en cas d'exercice du droit de rétractation : [A compléter].

Article 19. Convention de preuve

Les registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de la Société, seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties, ce que l'Utilisateur reconnaît et accepte.

L'archivage des commandes et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve et auquel l'Utilisateur a accès sur son compte (et envoi par mail).

Article 20. Loi applicable

L'Accord est soumis au droit français.

Article 21. Règlement des litiges

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Les Parties s'engagent à procéder à une tentative de conciliation avant tout recours au juge.

Si l'Utilisateur est un consommateur ou un non professionnel :

L'Utilisateur peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends et notamment en ayant recours, gratuitement, au médiateur de la consommation compétent selon les dispositions du Titre 5 du Livre 1er du Code de la consommation.

L'Utilisateur peut, afin de résoudre votre litige, accéder à la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne prévu par le Règlement UE n°524/2013 du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation, notamment transfrontaliers, en suivant le lien <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

En cas d'échec de cette médiation, ou si l'Utilisateur ne souhaite pas y recourir, il demeure libre de soumettre son différend aux tribunaux compétents.

Si l'Utilisateur est un professionnel :

TOUT RECOURS SERA DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL COMPÉTENT DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

ANNEXE 1 : CONTRAT DE LOCATION

Le présent Contrat de location contient des conditions particulières applicables lorsque l'Utilisateur a commandé un Service de location ou de recharge à YESPARK en application des CG. Ce Contrat de location est conclu, au cas par cas selon l'Emplacement et le Parking considéré :

- Soit entre l'Utilisateur et YESPARK en tant que sous-location d'un Emplacement d'un Parking. Le Partenaire a conclu un contrat de location avec YESPARK pour les Emplacements du Parking, avec droit de sous-location, en vertu duquel YESPARK sous-loue l'Emplacement à l'Utilisateur.
- Soit directement entre l'Utilisateur et le Partenaire en tant que location d'un Emplacement d'un Parking du Partenaire. Dans ce cas, le Site et/ou l'Application de YESPARK sert de plate-forme d'intermédiation permettant de mettre en contact l'Utilisateur et le Partenaire. Dans ce cas, le présent Contrat de location peut être complété par des conditions supplémentaires établies par le Partenaire. Le cas échéant, l'Utilisateur sera informé de ces conditions supplémentaires avant la conclusion du Contrat de location, ou avant son renouvellement si ces conditions supplémentaires sont établies en cours d'exécution. En cas de contradiction, les conditions supplémentaires priment sur le Contrat de location.
- Soit entre l'Utilisateur et le Partenaire en tant que conditions supplémentaires d'un autre contrat (le « **Contrat Tiers** »). En effet, l'Utilisateur et le Partenaire ont déjà conclu un Contrat Tiers de location pour l'Emplacement (par exemple un bail d'habitation comprenant la location de l'Emplacement), sans passer par le Site et/ou l'Application de YESPARK. Dans ce cas, le présent Contrat de location supplémente le Contrat Tiers déjà conclu entre l'Utilisateur et le Partenaire pour permettre l'utilisation des Services sur l'Emplacement. En cas de contradiction, (i) l'Accord prime sur le Contrat Tiers pour toute difficulté d'interprétation ayant une conséquence sur les Services de l'Accord et (ii) le Contrat Tiers prime sur l'Accord pour toutes les autres difficultés d'interprétation (règlement d'utilisation du Parking, nombre de places, etc.).

Pour les besoins de l'Accord et sans remettre en cause la hiérarchie entre les différents documents du Contrat de location établie selon les cas ci-dessus, toute condition supplémentaire ou Contrat Tiers applicable est incorporé par référence au présent Contrat de location, et toute référence au Contrat de location dans les autres documents contractuels de l'Accord renvoie à l'ensemble du Contrat de location, en ce compris ses annexes, avenants, conditions supplémentaires ou Contrats Tiers.

Les autres termes utilisés avec une majuscule sont définis dans les CG entre l'Utilisateur et YESPARK.

Article 1. Emplacement

Dans le cadre des Services et selon le Contrat de location, le Partenaire ou YESPARK loue l'Emplacement pour un usage exclusif de stationnement.

Article 2. Véhicules autorisés

Le Contrat de location ne peut être conclu que pour la location d'un Emplacement par un Utilisateur, et l'Emplacement loué ne peut être utilisé que pour stationner des véhicules légers et des deux-roues.

L'Utilisateur ne peut utiliser le Service de location avec des véhicules GPL (gaz de pétrole liquéfié).

L'Utilisateur ne peut utiliser le Service de location qu'avec des véhicules de tourisme dont la hauteur n'excède pas la hauteur maximale d'utilisation du Parking et dont les dimensions sont compatibles

avec les dimensions des voies de circulation et des zones de manœuvre du Parking, permettant d'accéder à l'Emplacement attribué.

La mesure de la hauteur incombe à l'Utilisateur. La hauteur maximale indiquée sur le Site et l'Application n'est qu'indicative, et n'est en aucun cas contractuelle. En aucun cas YESPARK ou le Partenaire ne peut voir sa responsabilité engagée si l'indication de hauteur est erronée ou absente, ou si elle n'est adaptée qu'à une partie du Parking seulement.

Tout dommage subi par le véhicule sera de la responsabilité de l'Utilisateur. Tout dommage commis par le véhicule au Parking sera de la responsabilité de l'Utilisateur.

Article 3. Autorisation d'accès - accès par smartphone

Une fois abonné à un Parking permettant l'accès par smartphone, l'Utilisateur y accède grâce à l'Application, qui permet de commander l'ouverture automatique de la porte du Parking concerné.

L'Utilisateur abonné à un Parking pourra entrer et sortir du Parking autant de fois que souhaité, tant que YESPARK ou l'Utilisateur n'auront pas résilié l'abonnement au Service de location.

L'Utilisateur accepte que, dans un souci de sécurité, l'intégralité des ouvertures de porte associées à son Compte soit consultable par YESPARK. Ces données seront conservées pour la durée des abonnements et sont archivées ultérieurement pour la durée de prescription applicable.

YESPARK se réserve le droit de bloquer en temps réel et à distance le droit d'accès d'un Utilisateur au Parking.

Article 4. Autorisation d'accès - accès par badge

Certains Parkings sont uniquement accessibles grâce à un badge ou émetteur. Ils sont clairement identifiés comme tels sur le Site et l'Application.

Une caution pour le badge ainsi que pour les autres moyens d'accès nécessaires pour l'accessibilité au Parking est exigée pour ces Parkings. Elle sera prélevée automatiquement. L'Utilisateur recevra alors un reçu de dépôt de caution. Les informations relatives à la récupération du badge et des autres moyens d'accès nécessaires pour l'accessibilité au Parking seront communiquées à l'Utilisateur suite à la prise d'abonnement.

La caution sera intégralement reversée à l'Utilisateur suite à la restitution du badge (et des autres moyens d'accès nécessaires pour l'accessibilité au parking) de l'Utilisateur à YESPARK selon les modalités précisées à l'Utilisateur suite à la résiliation. À tout moment et notamment en cas de perte ou de casse, YESPARK se réserve le droit de conserver intégralement la caution.

Article 5. Durée

La durée et les modalités de résiliation du présent Contrat de location sont telles que prévues au sein des CG.

Article 6. Entrée et sortie piétonne

L'Utilisateur s'engage à suivre la signalisation YESPARK à l'intérieur et à l'extérieur du Parking ainsi que les indications données sur le Site et l'Application lorsqu'il circule dans le Parking en tant que piéton.

Article 7. Règles d'utilisation des Parkings

7.1. Dispositions générales

Le présent Contrat de location établit des prescriptions dans l'intérêt commun des utilisateurs des Parkings et des immeubles attenants. Il appartient aux Utilisateurs et à tous les occupants de l'immeuble, à quelque titre que ce soit, à leurs visiteurs ou préposés de se conformer aux règles de bienséance, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui y sont mentionnées.

Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble de l'immeuble : parties privatives, parties communes, annexes, espaces verts, voiries et aires de stationnement.

7.2. Représentation du Partenaire

Le personnel de gardiennage, lorsqu'il intervient en qualité de préposé du Partenaire, propriétaire du Parking, en charge d'assurer la bonne tenue des parties communes, annexes et abords de l'immeuble, est habilité à représenter le Partenaire afin de faire respecter l'application des présentes règles. Il est mandaté pour formuler toutes les injonctions de rappel à l'ordre en cas de manquement au présent Contrat de location. Les injures, menaces ou gestes dangereux à son encontre donneront lieu à des poursuites judiciaires (article 433-3 du Code Pénal).

YESPARK est autorisé à visiter le Parking y compris les Emplacements boxés, afin de vérifier les plaques d'immatriculation et les éventuels abus du Service de location.

Si des plaintes provenant du personnel de gardiennage sont remontées à YESPARK, le Service de location pourra être suspendu et/ou interrompu et/ou le compte de l'Utilisateur pourra être fermé pour faute de l'Utilisateur dans les conditions fixées dans les CG

7.3. Circulation et Stationnement

L'Utilisateur veillera à utiliser l'Emplacement qui lui est attribué individuellement, à l'exclusion de toute autre. Les boxes et garages sont strictement réservés au stationnement de véhicules de tourisme en état de marche, à l'exclusion de tout autre usage.

Sont interdits :

- Les véhicules roulant au GPL
- Les véhicules n'appartenant pas à la catégorie « véhicules de tourisme » soumis au permis de conduire B
- Les véhicules de tourisme dont la hauteur ne permet pas l'accès au Parking et dont les dimensions ne permettent pas de circuler et de manœuvrer sans encombre.

Le Partenaire se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule aux frais de son propriétaire, ainsi que de tout matériel ou mobilier qui serait entreposé sur lesdits Parkings (et, plus généralement, dans les parties communes). Le Partenaire se réserve le droit d'agir directement ou sur le Site et/ou l'Application de YESPARK.

Aucune opération de réparation, d'entretien de véhicule de quelque nature que ce soit ne pourra être effectuée dans les Emplacements, voies de desserte, aires de stationnement ou parties communes de l'immeuble.

Les véhicules stationnés dans les Parkings, que l'Emplacement soit boxé ou non, doivent être assurés. La responsabilité de YESPARK ou du Partenaire ne pourra être recherchée en cas de dégradations matérielles ou de vol.

L'Utilisateur doit veiller à ce que la porte du Parking ou la barrière se referme correctement après son passage.

Pour garantir l'accès des véhicules de secours, le stationnement est interdit devant les entrées de résidence, les entrées d'immeubles et de garages, les bornes incendie, les accès pompiers, ainsi que sur les trottoirs et les pelouses.

En cas de danger dans le Parking, les usagers devront se conformer aux règles de sécurité (utilisation des sorties de secours, extincteurs...).

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont soumises aux règles du code de la route.

L'Utilisateur s'engage à suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière et notamment ne pas circuler à vélomoteur ou moto sur les coursives et voies privées réservées aux piétons. Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux piétons avec des voitures, des scooters ou tout autre véhicule à moteur. Les cyclistes sont priés de mettre pied à terre pour y circuler.

Pour tous les véhicules, la vitesse de circulation ne devra pas dépasser les 10 km/heure.

7.4. Halls et parties communes

L'accès aux bâtiments est strictement réservé :

- aux locataires ainsi qu'à leurs visiteurs,
- au personnel du Partenaire et de ses entreprises prestataires
- aux Utilisateurs du Service, sauf disposition contraire lié à la configuration de l'immeuble.

L'accès de l'immeuble n'est pas autorisé aux représentants, démarcheurs et quêteurs.

Dans les immeubles dotés d'ascenseurs, l'Utilisateur doit strictement se conformer aux consignes affichées dans les cabines. Sont notamment interdits :

- l'usage de l'ascenseur comme WC ou équipement de jeu,
- l'usage de l'ascenseur pour des enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- le transport dans la cabine de meubles ou objets encombrants y compris bicyclettes et cyclomoteurs,
- l'accès à la machinerie ou la manœuvre de toutes commandes autres que celles réservées aux usagers.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Aussi, cette interdiction de fumer s'applique dans les halls d'immeuble, cages d'escaliers, ascenseurs, parkings ...

Afin de respecter la tranquillité des immeubles, il est demandé de ne pas demeurer de manière prolongée devant les entrées, ni dans les halls, couloirs et paliers des parties communes. Les rassemblements et conversations prolongées, notamment la nuit, dans les parties intérieures communes de l'immeuble, les aires de stationnement et abords de l'immeuble sont interdits.

L'Utilisateur s'engage à ne procéder à aucune installation et aucun branchement individuel (électricité, eau, etc.) dans les caves, parkings et parties communes sous peine de poursuites pénales. En cas d'abonnement séparé au Service de recharge, l'Utilisateur branche son véhicule exclusivement sur l'IRVE qui lui est attribuée et s'interdit tout branchement à tout autre point de charge ou prise électrique, conformément aux CPR.

L'accès aux locaux de service, aux toitures et terrasses des immeubles est strictement interdit.

Les parties communes, escaliers, paliers, couloirs, caves et garages communs doivent être maintenus en parfait état de propreté. En particulier, en cas d'accident, le locataire ou l'occupant ou le visiteur est prié de nettoyer derrière lui.

7.5. Tolérance

Toute tolérance ou accord exceptionnel ne peut être considéré comme définitif et ne modifie en rien le présent Contrat de location.

7.6. Dysfonctionnement de la porte voiture

L'Utilisateur peut faire remonter à YESPARK ou au Partenaire directement tout dysfonctionnement de la porte voiture.

En cas de dysfonctionnement apparent de la porte basculante donnant accès au Parking, l'Utilisateur peut vérifier si elle est ou non désarmée. La manipulation est sous la responsabilité de l'Utilisateur. En aucun cas YESPARK ou le Partenaire ne pourra être tenu pour responsable si l'Utilisateur détériore la porte ou le système d'ouverture, ou s'il se blesse pendant l'opération.

Article 8. Autres dispositions

L'Utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes d'utilisation des Parkings :

- respecter le code de la route et ne pas dépasser la vitesse de 10km/h à l'intérieur des Parkings ;
- conduire de façon prudente et ne pas absorber de substance pouvant altérer sa conduite ;
- respecter le Parking dans lequel il stationne, ainsi que les autres automobilistes ou personnes s'y trouvant ;
- ne pas causer de nuisance ni aux autres personnes ni au Parking lui-même, ni aux voitures ou à tout autre matériel qui s'y trouve ;
- respecter les consignes (consignes de sécurité, code de bonne conduite, règlement intérieur...) du Parking dans lequel il utilise un Emplacement.
- stationner dans les Emplacements prévus et indiqués par YESPARK, sans empiéter sur une place voisine ;
- stationner de manière à ne pas rendre difficile l'accessibilité et les manœuvres des véhicules occupant d'autres places du Parking ;
- ne stationner qu'un seul véhicule à la fois par Emplacement loué. Les deux-roues, motorisés ou non, sont considérés comme des véhicules occupant un Emplacement entier ;
- ne pas gêner la circulation normale ;
- ne pas entreposer, directement sur l'Emplacement ou bien dans les parties communes, tout objet autre que le véhicule autorisé ;
- ne pas entreposer, directement sur l'Emplacement ou bien à l'intérieur de son véhicule, de produits dangereux, explosifs, inflammables ou combustible, ou de substances illicites ;
- Ne pas utiliser de flammes nues ;
- Ne pas fumer;

- Nettoyer et entretenir les Emplacements occupés en bon état d'entretien et les rendre en fin d'occupation dans le même état que leur état initial, compte tenu de leur usure normale durant le Contrat de location.

L'Utilisateur s'engage de façon générale à être en règle avec la loi.

L'Emplacement, le Parking ou les parties communes ne peuvent en aucun cas servir de lieux d'entrepôt, ni de remise ni de dépôt.

Article 9. Charges Récupérables

En application du Contrat de location, des « **Charges Récupérables** » accessoires aux loyers et/ou au prix des Services peuvent être exigées de l'Utilisateur, notamment en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée. La liste des Charges Récupérables est établie par les décrets n°82-955 du 9 novembre 1982 et n°87-713 du 26 août 1987 et comprend notamment les dépenses d'électricité et d'exploitation des ascenseurs, des Emplacements privatifs (boxés ou non) et des parties communes intérieures ou extérieures (voies de circulation, aires de stationnement, etc.) ainsi que les frais de location, d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels.

Par les présentes, l'Utilisateur mandate YESPARK pour procéder au règlement de toutes Charges Récupérables liées directement à l'utilisation des Services, notamment au titre de l'alimentation électrique et de l'entretien de l'Emplacement et/ou de son IRVE (les « **Charges Récupérables Directes** »), pour la durée de l'Accord. L'exécution de ce mandat vaudra décharge à YESPARK.

Sauf provision contraire dans les conditions supplémentaires du Partenaire ou le Contrat Tiers, ces Charges Récupérables Directes sont réputées incluses dans le prix des abonnements aux Services de YESPARK et font l'objet d'une régularisation annuelle par YESPARK. L'Utilisateur autorise expressément YESPARK à compenser toute régularisation de Charges Récupérables Directes avec toutes sommes payées et non utilisées dans le cadre de l'abonnement à l'un ou l'autre des Services de YESPARK.

Article 10. Pénalités forfaitaires

Afin de garantir un Service de location conforme aux attentes des Utilisateurs et des Partenaires, YESPARK se réserve le droit de mettre en place des pénalités forfaitaires. Ces pénalités servent à financer les éventuels frais de gestion liés aux problèmes causés par les Utilisateurs en cas de non-respect des règles des Emplacements loués.

10.1.1. Mauvais stationnement

A chaque début d'abonnement, les Utilisateurs se voient attribuer un Emplacement précis. En cas de non-respect de cet Emplacement, une pénalité de vingt (20) € par jour de stationnement non autorisé sera ajoutée à la mensualité en cours de l'Utilisateur.

10.1.2. Plus de véhicules présents que de nombre d'abonnements au Parking

Le nombre de véhicules autorisés à stationner dans un même Parking est défini par le nombre d'Emplacements du Parking pour lesquels l'Utilisateur a souscrit un abonnement au Service de location. Si un Utilisateur stationne plus de véhicules qu'il ne loue d'Emplacements, alors une pénalité de cinquante (50) € par véhicule surnuméraire sera ajoutée à la mensualité en cours de l'Utilisateur.

10.1.3. Plaque d'immatriculation non renseignée

Afin de garantir la sécurité dans les Parkings, tous les véhicules des Utilisateurs doivent être enregistrés au préalable sur le Site ou dans l'Application. Si un Utilisateur stationne un véhicule dans un Parking sans que sa plaque soit renseignée, alors une pénalité de cinquante (50) € sera ajoutée à la mensualité en cours de l'Utilisateur.

Article 11. Enlèvement de véhicule

En cas d'accident, ou d'immobilisation involontaire ou volontaire d'un véhicule, l'Utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

L'Utilisateur autorise YESPARK et/ou le Partenaire à déplacer son véhicule ou à le faire déplacer, aux frais et risques de l'Utilisateur, au cas où :

- il ne serait pas garé sur un Emplacement prévu et indiqué par YESPARK ;
- il serait garé sur un Emplacement en dehors des heures d'accessibilité sans l'accord préalable et écrit de YESPARK ou en dehors des heures réservées ;
- il constituerait un danger pour les personnes et/ou les biens d'autrui ;
- il gênerait la circulation fluide ou sans danger ;
- il n'a plus le droit de stationner sur un Emplacement, quelle qu'en soit la raison (résiliation ou expiration du Contrat de location et/ou des CG) ; ou
- les nécessités de l'exploitation ou la sécurité l'exigeraient.

Dans ces cas, les frais de déplacement sont fixés forfaitairement à deux-cent-cinquante (250) € TTC par véhicule.

En outre, l'Utilisateur s'engage à récupérer son véhicule auprès de la société de dépannage qui l'aura enlevé. Il est convenu que la société de dépannage sera autorisée à facturer des frais de parking à l'Utilisateur après le délai légal.

Il est strictement interdit d'occuper un Emplacement qui ne vous serait pas mis à disposition par YESPARK et/ou le Partenaire.

Article 12. Sous-location

La location ou sous-location d'un Emplacement du Parking réservé par un Utilisateur via le Contrat de location conclu en application du Service de location de YESPARK, ou toute autre utilisation contraire à son usage prévue (le simple stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'Emplacement) est interdite à l'Utilisateur.

Article 13. Places aux personnes à mobilité réduite

Un Emplacement adapté aux personnes à mobilité réduite et signalé comme tel pourra être occupé par un Utilisateur valide. Néanmoins, ce dernier changera d'Emplacement, immédiatement et sur simple demande de YESPARK, si une personne détentrice de la carte de stationnement pour personne à mobilité réduite souhaite s'abonner à un Emplacement du Parking. Si aucun autre Emplacement n'est disponible dans le Parking, son abonnement sera résilié, et il sera remboursé au prorata de la mensualité non utilisée.

Article 14. Ajout de système de fermeture par l'Utilisateur

L'Utilisateur ne pourra en aucun cas modifier les systèmes d'ouverture / fermeture des Emplacements et / ou du Parking, sauf en cas de demande explicite de la part de YESPARK ou du Partenaire. Tout contrôle d'accès ou système de fermeture rajouté par l'Utilisateur sans autorisation pourra être retiré à la charge de l'Utilisateur.

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE RECHARGE

Les présentes conditions particulières sont applicables lorsque l'Utilisateur a commandé un Service de recharge à YESPARK en application des CG. Ces conditions particulières du Service de recharge ou « **CPR** » sont conclues entre l'Utilisateur et YESPARK en qualité d'opérateur de mobilité.

YESPARK installe, gère et maintient toute IRVE d'un Emplacement en tant qu'opérateur d'IRVE. Pour ce faire, il conclut une convention de gestion d'IRVE avec le Partenaire propriétaire des Emplacements du Parking (la « **Convention** »). En conséquence, les CPR peuvent être complétées, au cas par cas, de conditions supplémentaires établies par le Partenaire, et qui priment sur les CPR. Le cas échéant, l'Utilisateur sera informé de ces conditions supplémentaires avant la commande du Service de recharge et la conclusion des présentes CPR, ou avant leurs renouvellements si ces conditions supplémentaires sont établies en cours d'exécution.

Article 1. Définitions

Dans les présentes CPR, les termes ci-dessous ont la signification qui leur est ici donnée :

Immeuble : résidence, immeuble de logements, d'usage mixte ou bâtiment tertiaire où se trouvent les Emplacements du Parking équipés d'IRVE. L'Immeuble et son Parking appartiennent au Partenaire, que ce dernier soit propriétaire unique ou une copropriété.

IRVE : l'ensemble de l'infrastructure de recharge de véhicule électrique ou hybride installée, gérée et maintenue sur l'Emplacement par YESPARK au sein de l'Immeuble en tant qu'aménageur, opérateur d'IRVE et/ou opérateur de mobilité au sens du décret n°2021-546 du 4 mai 2021. L'IRVE est constituée du Réseau et d'au moins un Point de charge installé sur un Emplacement.

Réseau : l'installation électrique permettant de fournir à un ou plusieurs Utilisateurs, dans un Immeuble, le Service de recharge de YESPARK sur au moins un Emplacement. Ce Réseau est constitué a minima d'une ou plusieurs armoires électriques abritant les protections électriques, de câblages jusqu'aux Emplacements utilisés par les Utilisateurs abonnés au Service de recharge et d'éventuels chemins de câble (ce Réseau minimal ci-après désigné sous le terme de « **Réseau Dépendant** »). Selon les situations et sous réserve de faisabilité, le Réseau peut également inclure des dispositifs de sous-comptage individuels (« **Réseau Autonome** ») ou un raccordement au réseau électrique ENEDIS au travers d'un nouveau point de livraison pris au nom de YESPARK (« **Réseau Indépendant** »). Le Réseau comprend donc tout matériel investi par YESPARK, qu'il relève de la norme NF C 14- 100 ou NF C 15-100.

Point de charge : matériels du Réseau destinés à un Emplacement unique, relevant de la partie du Réseau incluant la prise ou borne utilisée par l'Utilisateur du Service de recharge pour recharger son véhicule sur son Emplacement.

Installateur : la société qui fournit, installe et maintient le Point de charge. Ce peut être YESPARK ou bien une société extérieure. L'Installateur est défini avec le Partenaire et rappelé dans l'article « Identification de l'IRVE ».

Les autres termes utilisés avec une majuscule sont définis dans les CG entre l'Utilisateur et YESPARK ou dans le Contrat de location.

Article 2. Éligibilité et objet

Le Service de recharge porte sur l'utilisation d'une IRVE sur un Emplacement. Dès lors, le Service de recharge ne peut être fourni que si l'Utilisateur a conclu un Contrat de location, avec YESPARK ou avec le Partenaire dans les conditions indiquées en préambule du Contrat de location.

L'Utilisateur ne peut installer ou faire installer d'IRVE sur son Emplacement sans souscrire aux Services de recharge fournis par YESPARK.

En revanche, l'Utilisateur qui loue déjà un Emplacement auprès du Partenaire en application d'un Contrat Tiers (tel que défini dans le Contrat de location) peut avoir recours au Service de recharge sans passer commande du Service de location. Dans ce cas, le Contrat de location complète le Contrat Tiers dans la limite des droits et obligations de l'Utilisateur sur l'Emplacement du Parking.

Dans les deux cas, le Contrat de location est applicable et les présentes CPR établissent les conditions d'usage de l'IRVE par l'Utilisateur en application du Service de recharge.

Article 3. Durée

La durée et les modalités de résiliation des présentes CPR sont telles que prévues au sein des CG.

Article 4. Prérequis

Pour souscrire au Service de recharge, plusieurs prérequis doivent être satisfaits.

En premier lieu, la Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription au Service de recharge en cas de difficultés techniques ou spécifiques ou/et si YESPARK n'est pas en mesure de mettre à la disposition de l'Utilisateur, et en toute sécurité, le(s) Service(s) au(x)quel(s) il a souhaité souscrire.

Par ailleurs, l'Utilisateur ne peut souscrire au Service de recharge que pour des Emplacements déjà équipés d'une IRVE. En cas de conclusion des CPR dans le cadre de l'exercice par l'Utilisateur de son droit au raccordement auprès d'un Partenaire, les CPR sont conclues sous condition suspensive que le Partenaire et YESPARK exécutent une Convention pour raccorder l'Emplacement du Parking à une IRVE. La Société pourra ne pas procéder au raccordement si l'Emplacement de l'Utilisateur n'est pas raccordable en raison de difficultés techniques particulières non exclusivement imputables à YESPARK ou nécessitant des investissements incompatibles avec le montant de l'abonnement au Service de recharge. La condition suspensive n'étant alors pas levée, les CPR seront alors réputées n'avoir jamais existé.

Le Service de recharge ne sera fourni qu'une fois les travaux d'installation et de mise en route de l'IRVE accomplis et réceptionnés sans réserve par le Partenaire en application de la Convention conclue avec ce dernier. Aucune facturation du Service de recharge n'a lieu tant que le Service de recharge ne peut être fourni.

Article 5. Description du Service de recharge

L'Installateur a mis à disposition de l'Utilisateur un Point de charge électrique en conformité avec les normes de sécurité électriques en vigueur, à la date de l'installation, dans le pays et la zone géographique de l'Emplacement utilisé par l'Utilisateur.

YESPARK met à disposition de l'Utilisateur une fourniture d'IRVE alimentée d'énergie électrique. Le Service de recharge proposé dans l'Immeuble reste toutefois soumis aux contraintes du réseau ENEDIS local. De ce fait, certains services ou abonnements de la gamme YESPARK pourront ne pas être proposés dans l'Immeuble de l'abonnement de l'Utilisateur. En particulier, la recharge pourra être limitée à certaines heures, en fonction des contraintes du réseau public d'électricité. YESPARK s'engage à informer l'Utilisateur de l'existence éventuelle de telles limitations au plus tard lors de la signature des CPR.

Conformément à l'article L. 334-4 du code de l'énergie, la fourniture du Service de recharge et de l'IRVE en état d'utilisation est une prestation de service.

Le Service de recharge est destiné exclusivement à la recharge de véhicules à motorisation totalement ou partiellement électrique, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier l'alimentation d'appareils électriques, l'éclairage ou le chauffage. De telles utilisations entraîneront la résiliation des CPR de la part de YESPARK dans les conditions établies par les CG.

Le Service de recharge est destiné exclusivement à l'Utilisateur et aux membres du foyer s'il s'agit d'une personne physique, et exclut toute location ou revente en tout ou partie au profit de tiers, notamment à des fins commerciales. Seuls deux véhicules par Utilisateur peuvent bénéficier du Service de recharge, sous réserve de les avoir préalablement enregistrés sur le Site et/ou l'Application conformément au Contrat de location.

L'intégralité du Réseau mis à disposition dans le cadre des CPR reste, indéfiniment, la propriété exclusive et inaliénable de YESPARK. Toute location ou prêt du Point de charge sont interdits.

Seuls l'Installateur et YESPARK sont habilités à intervenir sur le Point de charge.

Toute revente, démontage ou autre modification du Point de charge par l'Utilisateur est interdite et entraînera de plein droit la suspension des CPR et la résiliation des CPR dans les conditions établies par les CG par YESPARK et/ou la facturation à l'Utilisateur de la valeur à neuf du Point de charge manquant, dégradé ou modifié. La Société se réserve le droit de faire valoir par tous moyens légaux ses droits à réparation du préjudice subi.

L'attention de l'Utilisateur est attirée sur les dangers que présente pour les humains et les animaux toute forme d'électricité, et en particulier l'électricité fournie dans le cadre du Service de recharge. Les Utilisateurs du Service de recharge devront se conformer strictement aux règles d'utilisation, à peine de résiliation des CPR.

Article 6. Qualité du Service de recharge

L'Utilisateur s'engage à utiliser les Points de charge uniquement pour l'usage de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et d'une façon qui préserve leur durée de vie. Il est réputé être le gardien de l'IRVE et assure de ce fait la responsabilité de sa garde.

YESPARK s'engage à maintenir l'IRVE opérationnelle dans les horaires d'ouverture du Parking dans le cadre d'une obligation de moyens, et sous réserve des dispositions de l'article intitulé « Description du Service de recharge ». Si l'Utilisateur constate tout dysfonctionnement ou indisponibilité du Service de recharge (Point de recharge endommagé ou éteint, Service indisponible, etc.), il en avertit le service après-vente de YESPARK via son compte sur le Site et/ou l'Application en ouvrant un ticket pour l'incident constaté (« **Incident** »).

YESPARK met en œuvre le diagnostic de l'anomalie pour déterminer si elle relève du Service ou si elle lui est étrangère. Une panne d'alimentation électrique du quartier, par exemple, ne caractérise pas un Incident et ne saurait donner lieu à indemnisation. Si l'anomalie reportée est exclusivement imputable à l'IRVE (Réseau et/ou Point de charge) ou au Service de YESPARK, YESPARK accuse réception de l'Incident auprès de l'Utilisateur.

Chaque jour d'indisponibilité du Service de recharge, passé un délai de 72 heures ouvrées à compter de l'accusé réception de l'Incident transmis par le service après-vente de YESPARK à l'Utilisateur, donnera lieu à un avoir sur la prochaine facture de l'Utilisateur, correspondant à 1/30e du forfait mensuel facturé.

Toute intervention, détérioration ou modification par l'Utilisateur de l'IRVE, y compris en amont, entraîne la remise en état à la charge de l'Utilisateur. En particulier, sont facturées, au tarif en vigueur au jour de l'intervention, les demandes de déplacements non justifiées d'un technicien, au sens de l'article « Maintenance », ainsi que les réparations imputables à l'Utilisateur ou relevant de sa responsabilité de gardien de l'IRVE, telles qu'une utilisation non conforme à la destination de l'IRVE, des chocs inhabituels, tout incident dans lequel l'Utilisateur aurait une responsabilité, les modifications des branchements, ou l'intervention d'un tiers non autorisé par YESPARK.

Article 7. Maintenance

En cas d'Incident nécessitant le déplacement d'un technicien de maintenance sur l'IRVE de l'Emplacement loué par l'Utilisateur, YESPARK prévoit une intervention dans un délai de 72 heures ouvrées à compter de la transmission de l'accusé réception de l'Incident par YESPARK à l'Utilisateur.

Si l'Installateur de l'IRVE est un tiers autre que YESPARK, YESPARK transmet la demande d'intervention à ce tiers et décline toute responsabilité au titre de son intervention. Dans ce cas, l'Utilisateur fera son affaire d'une éventuelle panne, maintenance, dysfonctionnement ou intervention à effectuer sur le Point de Charge. YESPARK ne distribue aucun avoir en raison du délai d'intervention de l'Installateur et ne facture pas le Service de recharge tant que l'Incident n'est pas contourné ou résolu. En cas de persistance de l'Incident non corrigé par l'Installateur tiers à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la transmission de l'accusé réception de l'Incident, la Partie la plus prompte peut résilier les CPR par simple courriel adressé à l'autre Partie.

Si YESPARK est l'Installateur de l'IRVE, YESPARK s'engage à tenter de résoudre l'Incident dans le délai précité de 72 heures ouvrées, dans le cadre d'une obligation de moyens et sous peine d'établir un avoir par jour de retard ainsi qu'il est établi dans l'article « Qualité du Service de recharge ».

Toute intervention non justifiée, sur une IRVE en parfait état de marche, sera facturée selon un montant précisé dans la grille tarifaire en vigueur.

Article 8. Conditions financières de l'utilisation de l'IRVE

En contrepartie de l'utilisation de l'IRVE par l'Utilisateur, YESPARK facture à l'Utilisateur un abonnement mensuel au Service de recharge, au prix affiché sur le site internet, dans la limite d'une consommation également affichée sur le site internet.

Si l'Utilisateur a dépassé la consommation maximale prévue par l'abonnement, une régularisation du hors forfait est réalisée de façon mensuelle à la date anniversaire de l'abonnement, au prix de 0,20€/kWh consommé (en heures creuses comme en heures pleines). Le cas échéant, l'Utilisateur autorise YESPARK à compenser les mensualités payées et non consommées avec la régularisation annuelle de la surconsommation.

Le prix de l'abonnement au Service de recharge est distinct du prix des autres Services proposés par YESPARK. A ce titre, il est expressément précisé que les montants de l'abonnement au Service de recharge viendront en supplément du montant de la location de l'Emplacement, dont le prix est défini par le Contrat de location.

L'Utilisateur demeure seul responsable à l'égard de YESPARK des paiements dus et du respect des CPR.

Article 9. Charges récupérables de l'Emplacement équipé de l'IRVE

En application du Contrat de location, des « **Charges Récupérables** » accessoires aux loyers et/ou au prix des Services peuvent être exigées de l'Utilisateur, dont la liste est établie par les décrets n°82-955 du 9 novembre 1982 et n°87-713 du 26 août 1987. A ce titre, si l'IRVE de l'Utilisateur est raccordée à un Réseau Dépendant (voir article « Identification de l'IRVE »), l'Utilisateur reconnaît et accepte que la consommation électrique de l'IRVE fait partie des Charges Récupérables incluses dans son abonnement au Service de recharge et fait l'objet d'une régularisation annuelle par YESPARK, notamment si l'Utilisateur dépasse la consommation maximale prévue de l'IRVE.

L'article « Charges Récupérables » du Contrat de location est directement applicable.

Article 10. Responsabilité

L'Utilisateur est pleinement responsable de l'utilisation qu'il fait du Service et de l'IRVE mise à sa disposition par YESPARK, et de tous éventuels dommages aux biens et personnes résultant de cette utilisation.

La Société garantit à l'Utilisateur que l'IRVE mise à sa disposition respecte la norme électrique française NFC 15-100 et en particulier les normes en vigueur sur le véhicule électrique. Dès lors que ces normes sont respectées, YESPARK ne pourra être considérée comme responsable de toute dégradation ou baisse de performance constatée sur le véhicule de l'Utilisateur ou sur ses batteries. L'Utilisateur reconnaît utiliser sous son entière responsabilité un moyen de recharge mis à sa disposition, certifié conforme aux normes en vigueur, mais sans garantie de résultat quant à son impact sur son véhicule.

Article 11. Force majeure

Sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation et/ou au sens de l'article 1218 du Code civil. La Société ne pourra être tenue responsable envers l'Utilisateur d'une éventuelle suspension ou interruption du Service imputable à un cas de force majeure ou au fait personnel de l'Utilisateur.

Article 12. Suspension

Une absence momentanée de l'Utilisateur ne peut donner lieu à une suspension du Service de recharge.

Les conditions de suspension sont celles fixées au sein des CG.

Article 13. Résiliation

Les conditions de résiliation sont celles fixées au sein des CG. Au terme de l'abonnement au Service de recharge, YESPARK coupe à distance l'alimentation du Point de charge et désactive ainsi le Service de

recharge sans déposer la borne. Si l'Utilisateur souhaite faire déposer sa borne, les frais de dépôt seront à sa charge.

La résiliation pour faute de l'Utilisateur sera notamment justifiée si l'Utilisateur :

- détériore ou apporte toute modification à l'IRVE ;
- utilise le Point de charge de toute manière susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des biens et des personnes ;
- gêne le fonctionnement de l'IRVE (notamment du Réseau) pour le reste de l'Immeuble ;
- intervient techniquement sur l'IRVE ; et/ou
- revend l'accès à l'IRVE ou autorise son accès à des tiers avec ou sans contrepartie.

Article 14. Protection des données personnelles

Chaque Partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

La Société est susceptible d'utiliser les données recueillies dans le cadre de la gestion et de l'opération de ses Services, à des fins de facturation, de communication et d'information sur ses actualités, d'obtention des aides Advenir, de garantie de la qualité des Services et de la réalisation d'analyses statistiques. Les données recueillies seront mises à disposition des tiers partenaires, tels que les électriciens sous-traitants de YESPARK, aux seules fins de fournir les prestations proposées à l'Utilisateur.

Les conversations téléphoniques entre l'Utilisateur et les services d'assistance peuvent être enregistrées dans un but de suivi et d'amélioration de la qualité du service, leur conservation est limitée à un délai de huit (8) semaines.

Sur la base de dispositions légales, YESPARK pourra être amenée à stocker des informations relatives aux communications électroniques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement des données à caractère personnel le concernant ; d'un droit à l'oubli et à la portabilité des données. L'Utilisateur peut exercer à tout moment l'ensemble de ces droits en adressant un email au Service Client de YESPARK.

L'Utilisateur peut également se désinscrire à tout moment des listes de diffusion de YESPARK en cliquant sur le lien de désinscription situé en bas de ses emails promotionnels.

Pour plus d'information, YESPARK tient à disposition de l'Utilisateur sa Charte de confidentialité mise à disposition sur le Site yespark.fr.

Article 15. Réclamations – règlements des différends

L'Utilisateur dispose d'un délai d'un (1) an à compter du paiement de la facture pour en contester le montant, toute réclamation doit être écrite. Au-delà de ce délai, l'Utilisateur est réputé l'avoir acceptée définitivement. En cas de réclamation, le paiement reste exigible à la date convenue. La Société, en cas de réclamation de l'Utilisateur, s'efforcera de parvenir à un règlement amiable. A défaut, il sera fait application des règles habituelles de compétence. Toute réclamation concernant YESPARK doit être adressée au Service clients de YESPARK – 10 rue de Penthièvre 75002 Paris.

Article 16. Dispositions diverses

Les présentes CPR annulent et remplacent les précédentes, sous réserve de ce qui suit pour les abonnements en cours. La Société pourra modifier les CPR à tout moment sous réserve d'en informer l'Utilisateur par tout moyen au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles CPR. En cas de désaccord de l'Utilisateur avec les nouvelles CPR, ce dernier disposera d'un droit de résiliation, dont les modalités et conditions sont celles fixées au sein des CG. A défaut de résiliation, l'Utilisateur est réputé avoir accepté les nouvelles CPR à l'issue du délai d'un mois. Sauf preuve contraire apportée par l'Utilisateur, les enregistrements informatiques effectués par YESPARK constituent pour les Parties une preuve des consommations du Service de recharge par l'Utilisateur. En aucun cas les CPR n'emportent le droit pour l'Utilisateur d'utiliser la marque commerciale ou tout autre signe distinctif de YESPARK.